



Règlement d'intervention

Accompagnement des projets relatifs aux déchets et à l'économie circulaire

Février 2023

VU l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et L.4251-1 ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-1 à L.542-14 relatifs aux déchets et ses articles R541-13 à R541-41-28 relatifs aux plans de prévention et de gestion des déchets ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales

VU la délibération DAP n° 20.04.03 du 17 décembre 2020 approuvant le protocole d'accord sur le contenu du Contrat de Plan Etat-Région Centre -Val de Loire 2021-2027 et l'accord régional de relance 2021-2022 ;

VU la délibération DAP n° 22.04.14 A des 9 et 10 novembre 2022 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

VU la délibération DAP n° 22.04.14.B des 9 et 10 novembre 2022 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions au Président ;

VU la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier ;

VU le budget régional et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte donnant compétence de la planification des déchets aux Régions,

VU le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets pris en application de la loi NOTRe

VU la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, donnant compétence de coordination et animation des actions conduites par les différents acteurs en matière d'économie circulaire, aux Régions,

VU la délibération DAP n°19.04.06 du 17 octobre 2019 adoptant le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD),

VU la délibération DAP n°19.06.02 du 20 décembre 2019 adoptant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et intégrant le PRPGD en tant que « volet déchets » du SRADDET,

VU la délibération n° 23.02.33.78 du 10 février 2023 adoptant le présent règlement d'intervention.

Préambule

Le présent règlement s'appuie sur la législation en faveur de la protection environnementale et plus spécifiquement celle qui est applicable en matière de déchets et d'économie circulaire.

Au niveau européen, la directive européenne 2008/98/CE établit une hiérarchie des modes de traitement des déchets qui place la prévention en priorité, l'élimination étant le dernier échelon.

Au niveau national, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition écologique pour la croissance verte (dite « LTECV ») et la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage pour une économie circulaire (dite loi « AGECE ») formulent toutes deux des objectifs liés à la réduction des déchets et au développement de l'économie circulaire.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « climat et résilience ») contribue également à la transformation de nos modes de vie afin de tendre vers un modèle de société plus durable. Les thématiques déchets-économie circulaire y sont notamment abordées à travers le développement d'une consommation verte (consigne du verre, de la vente en vrac, ou encore l'obligation de fournir des pièces détachées).

La Région, en tant que collectivité compétente pour la planification des déchets, a adopté en 2019 le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), comprenant lui-même un Plan Régional d'Action en faveur de l'Economie Circulaire.

Le PRPGD a été annexé intégralement au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), et en constitue le volet « Déchets et économie circulaire ».

L'observatoire régional déchets-économie circulaire, mis en place en 2020 conformément à la règle n°41 du SRADDET, nous indique des retards importants sur les objectifs nationaux et régionaux, notamment sur la baisse des déchets ménagers et assimilés qui ont augmenté de 4% entre 2015 et 2019 alors que l'objectif est d'obtenir une baisse de 15% entre 2010 et 2025 (loi AGECE). Cette dichotomie objectifs - résultats réels est constatée de manière générale sur les thématiques déchets.

Face à ce constat et conformément à la directive européenne 2008/98/CE, la prévention des déchets (c'est-à-dire la réduction à la source de la production de déchets) est la priorité régionale. Elle sera favorisée à travers : les modes de tarification des déchets, le développement du tri à la source des biodéchets, le changement des modes de consommation (par l'animation de réseaux régionaux), le développement du réemploi, et la mise en place d'actions particulières concernant les déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP) qui représentent la grande majorité des déchets produits en région et sur le territoire national.

Le développement de nouvelles filières et l'amélioration du recyclage s'avèrent nécessaires, via des pratiques de tri plus poussées en amont, favorisant en premier lieu la valorisation matière, puis la valorisation énergétique des déchets.

La mobilisation des acteurs économiques d'un côté, et des citoyens de l'autre, est également primordiale afin de susciter une adhésion à plus large échelle sur le territoire. Elle doit permettre d'agir à tous les échelons du cycle de vie des produits, de la chaîne de production, à la consommation et participer à une meilleure gestion des ressources. Dans ce cadre, la montée en ingénierie des animateurs de réseaux est essentielle.

En conséquence, le présent règlement d'intervention s'articule autour de deux axes :

1. Axe « Prévention »

Comme il a déjà été précisé, la prévention des déchets¹ est la priorité régionale. De fait, cet axe se déclinera de deux manières :

- A travers un **Appel à candidatures ADEME-Région annuel spécifique « Prévention des déchets en Centre-Val de Loire »**, à destination des collectivités, dédié à la mise en œuvre de la tarification incitative et à la généralisation du tri à la source des biodéchets. Selon l'article L541-21-1 du code de l'environnement, tous les ménages devront pouvoir trier leurs biodéchets au 1^{er} janvier 2024. Dans ce cadre il est envisagé que les termes de l'appel à candidature relatifs aux biodéchets soient modifiés à partir de 2024,
- A travers des **aides au fil de l'eau** sur les thématiques suivantes :
 - o Le soutien au développement de réseaux régionaux visant à réduire les déchets.
 - o Le soutien aux projets de développement de filières de réemploi et de recyclage à potentiel régional
 - o Le soutien aux projets relatifs aux thématiques du réemploi, de la réparation et de la réutilisation (RRR)
 - o Le soutien aux démarches vertueuses sur les déchets du BTP

2. Axe « Mobilisation des acteurs économiques » pour le développement de l'Écologie Industrielle et Territoriale (EIT).

L'EIT vise à optimiser les ressources d'un territoire, qu'il s'agisse d'énergie, d'eau, de matière, de déchets mais aussi d'équipement et d'expertise, via une approche pragmatique qui considère qu'à une échelle géographique donnée (zone industrielle, agglomération, département...), et quel que soit son secteur d'activité, chacun peut réduire son impact environnemental en essayant d'optimiser et/ou de valoriser les flux (matières, énergies, personnes...) qu'il emploie et qu'il génère.

Cet accompagnement se fera :

- o A travers un Appel à Candidatures annuel. L'objectif de l'AAC est de continuer à mettre en place des démarches d'EIT pour favoriser l'émergence de systèmes économiques locaux, coopératifs, et plus résilients face aux crises.
- o A travers le soutien aux études de préfiguration au fil de l'eau.

Afin d'accompagner les acteurs au déploiement des actions, la Région Centre-Val de Loire a défini des modalités d'aides, qui sont traduites au sein du présent règlement d'intervention.

I. Objet du dispositif

Le présent règlement détaille les modalités d'attribution de l'aide pour la mise en place de projets qui répondent, a minima, à un des axes du règlement (détaillé en annexe du règlement d'intervention).

II. Texte fondant la compétence de la Région

L'article 8 de la loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, articles L 541-13 et L 541-14 du Code de l'Environnement) a

¹ La Région a compétence pour la planification de tous les types de déchets à l'exception des déchets nucléaires. Plusieurs typologies de déchets font l'objet d'un suivi par l'observatoire régional déchets-économie circulaire : Déchets ménagers et assimilés, déchets du bâtiment et des travaux publics, déchets des activités économiques, déchets dangereux, et l'économie circulaire.

confié aux Régions la compétence de planification de la prévention et la gestion des déchets. Il s'agit de mettre en place une planification couvrant l'ensemble des déchets (dangereux, non dangereux et inertes, quel que soit leur producteur).

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), a été instituée par la loi NOTRe, et a été adopté le 4 février 2020.

Il comprend plusieurs règles et objectifs relatifs aux déchets et à l'économie circulaire :

- **Objectif n°19 : « Des déchets sensiblement diminués et valorisés pour une planète préservée »**
- **Objectif n°20 : « L'économie circulaire, un gisement de développement économique durable à conforter »**
- Règle n°41 : « Mettre en place un observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire »
- Règle n°42 : « Tenir compte des objectifs (du PRPGD) et contribuer à la mise en œuvre des plans d'actions sur les déchets et l'économie circulaire »
- Règle N°43 : Mettre en œuvre la hiérarchie des modes de traitement des déchets »
- Règle n°46 : « Garantir le respect du principe de proximité pour les déchets non dangereux »
- Règle n°47 : « Intégrer l'économie circulaire dans les stratégies de territoire et favoriser le développement de l'écologie industrielle et territoriale »

Pour rappel, les documents d'urbanisme infra-régionaux doivent :

- Prendre en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- Etre compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables

III. Date d'effet et durée du dispositif (ponctuel ou pérenne)

Le présent règlement est exécutoire à compter de la date d'affichage de la délibération de la Commission permanente régionale N° 23.02.33.78 jusqu'à la fin du Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027, soit le 31 décembre 2027, sous réserve du vote de budgets annuellement.

Le présent règlement d'intervention pourra, le cas échéant, faire l'objet de modifications sur décision de la commission permanente.

Le délai de validité de l'aide régionale est identique à la période d'éligibilité des dépenses précisée lors de la notification de l'aide. Au-delà, en cas d'absence de démarrage de l'opération financée, l'aide sera retirée par la Région et un éventuel acompte devra être reversé par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit informer la Région au plus tôt de tout changement calendaire.

IV. Public cible

Le règlement d'intervention s'adresse aux bénéficiaires suivants :

- Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics,
- Les associations

Les entreprises, particuliers, fédérations professionnelles sont exclus du dispositif.

V. Actions financées

Le présent règlement d'intervention régional définit les domaines sur lesquels il importe d'accompagner le développement des actions dans les territoires, tels que précisés en annexe. Il vise à soutenir :

- L'aide à la décision : études préalables, études de préfiguration
- L'investissement (précisés dans la partie IX - Coûts éligibles)

Les projets devront se dérouler sur le territoire régional, au profit de cibles finales situées au sein du périmètre régional.

Les aides attribuées sont imputées sur le budget en fonctionnement ou en investissement de la Région.

VI. Type d'aide

L'aide attribuée au titre de ce règlement d'intervention prend la forme d'une subvention.

VII. Critères d'éligibilité et d'inéligibilité

a) Critère d'éligibilité

Sont éligibles à l'aide déchets-économie circulaire tous les porteurs cités dans la partie IV (public cible) ayant un projet qui se situe dans le cadre précisé en annexe et notamment sur les sujets :

- Tri à la source des biodéchets
- Tarification incitative
- Réemploi
- Ecologie industrielle et territoriale
- Déchets du BTP
- Projets de consigne
- Création de filière et l'accompagnement aux réseaux

b) Critères d'inéligibilité

Sont retenues au titre des mesures inadmissibles :

- Celles qui portent sur des domaines d'actions autres que ceux cités au précédent alinéa et qui ne répondent pas à l'ensemble des exigences définies dans la présente Annexe ;
- Celles qui s'apparentent à de simples mesures de mise en œuvre de réglementations nationales spécifiques en matière de déchets et d'économie circulaire, telles que définies par le pouvoir législatif et/ou réglementaire

En cas d'inadmissibilité au présent règlement, les projets pourront être examinés au titre de crédits si ceux-ci peuvent proposer un cadre compatible avec la nature du projet (CRST, A VOS ID, CAP Asso, CAP création...).

Dans le cas d'éligibilité à plusieurs dispositifs régionaux, le projet ne pourra pas bénéficier d'un double financement.

VIII. Montant de l'aide, taux d'intervention et plafond

Le montant de l'aide représentera un maximum de 70% de la base subventionnable en fonctionnement et de 55% de la base subventionnable en investissement.

La subvention est comprise entre 3 000 € et 100 000 €.

IX. Coûts éligibles (= bases subventionnables)

Concernant l'Appel à candidatures relatif à la prévention des déchets, et l'Appel à Candidatures relatif à l'EIT, les modalités d'éligibilité des aides et les taux d'intervention seront précisés dans les documents de cadrage qui feront référence pour les porteurs de projets et qui seront amenés à évoluer annuellement.

Pour le calcul de l'aide, les dépenses éligibles sont :

En fonctionnement :

- Études préalables : études de diagnostic, études de préfiguration, études d'accompagnement de projets
- Études pour la mise en place de programmes d'actions structurants et régionaux,
- Outils de communication et de formation dans la limite de 10 % du total du projet
- Aide à l'ingénierie dans le cadre du développement de filières et d'animation de réseaux régionaux

En investissement :

- Pour les projets de création de filières, les projets de consigne innovants et les matérieuthèques liées au BTP : investissements nécessaires à la mise en œuvre du projet portant sur l'un des postes de dépenses suivants : aménagement intérieur des locaux pour le stockage, la production ou la vente, équipements, machinerie ou outillage directement en lien avec le développement de l'activité (y compris le matériel bureautique).
- **Sont exclus :** les achats de véhicules, la réalisation de travaux de gros œuvre (remise aux normes, plomberie, électricité, etc) et l'acquisition/le développement d'outils numériques (sites web, applications, softwares).

Les prestations en nature (exemples : mise à disposition de salle, de personnel, intervention non rémunérée...) peuvent être annexées au budget mais ne font pas partie des dépenses éligibles.

Le temps de travail des agents fonctionnaires et des bénévoles n'est pas éligible.

La date de prise en compte des dépenses éligibles sera précisée.

X. Dossier de demande d'aide

Le porteur de projet déposera sa demande de subvention via le portail régional sur le formulaire correspondant :

<https://nosaidesenligneregion.centre-valdeloire.fr/>

Constitution du dossier de demande de subvention

Le porteur de projet devra fournir :

- o Formulaire de demande d'aide (à remplir en ligne) défini par la Région : contexte, enjeux, objectifs, partenariat(s), méthodologie, calendrier, moyens humains et matériels alloués, lien avec le SRADDET, outils mobilisés/crétés, résultats attendus, indicateurs de suivi de l'opération
- o Document d'identification du demandeur avec les coordonnées et représentant légal

- Les statuts datés et signés (associations)
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) de moins de trois mois
- Extrait K-bis ou avis SIREN, de moins de 6 mois ou inscription au registre ou répertoire concerné (entreprise)
- Une attestation sur l'honneur stipulant que la délibération ou la décision afférente au projet autorisant l'opération et la demande d'aide a bien été prise par la structure porteuse
- Une annexe financière comprenant un budget prévisionnel, un plan de financement, un détail des aides publiques octroyées
- Tableau récapitulatif permettant de comparer la capacité d'autofinancement au regard des investissements de la structure, de son besoin en fonds de roulement, des remboursements de capital ou d'emprunt et de sa trésorerie
- Autres pièces : tout élément explicatif (devis notamment), relatif aux différents postes des dépenses prévisionnelles, lettres de soutien, conventions de partenariats...

La candidature pourra être accompagnée, le cas échéant, de documents complémentaires permettant de faciliter la compréhension du projet.

XI. Processus décisionnel

L'instruction des dossiers de demande d'aide est réalisée par les services du Conseil régional Centre-Val de Loire (Direction de l'Environnement et de la Transition Energétique), en lien avec les instances décisionnelles communes ADEME/Région dans le cadre du CPER. Le dossier est ensuite soumis pour avis aux élus de la Commission « Transition Écologique, Biodiversité, Air, Eau » puis pour décision en Commission Permanente Régionale.

XII. Modalités de versement, liste des pièces justificatives qui seront demandées, délais de production des pièces et déchéance de subvention associée

Modalités de versement et pièces justificatives

Le paiement s'effectue en deux fois pour le fonctionnement et l'investissement :

- Un acompte :
 - Si la subvention est supérieure à 10 000 € : versement de 30 % du montant à la notification de l'aide. Dans le cadre d'une convention pluriannuelle, le porteur peut solliciter un deuxième acompte lorsque la moitié du temps prévu dans la convention pour la réalisation du projet est écoulée, sur la base d'un rapport intermédiaire qui précise l'avancée du projet
 - Si la subvention est inférieure à 10 000 € : versement de 40 % du montant à la notification de l'aide.
- Le solde en fonction du prorata des dépenses réalisées à la fin de l'opération et sur production et présentation :
 - D'un état récapitulatif financier détaillé, visé par la personne habilitée à représenter le bénéficiaire (ou le comptable public pour une structure publique), indiquant les dépenses réalisées et les dates de paiement,
 - D'un bilan qualitatif et quantitatif. Le cas échéant, le bilan devra intégrer des éléments permettant de justifier de l'action comme des photos, attestation de présences, ou autres.

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de la Région sera réduite au prorata.

Seul l'état récapitulatif financier sera transmis au payeur régional.

Délai de production des pièces et déchéance de la subvention

A compter de la date de fin de la prise en compte des dépenses liées à l'opération, le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois pour produire sa demande de versement du solde et les pièces justificatives afférentes. Ce délai sera par ailleurs précisé dans la convention ou l'arrêté qui sera élaboré entre le Conseil régional et la structure bénéficiaire.

A défaut de la transmission dans le délai imparti, la subvention sera retirée de droit. Un courrier notifiant cette décision sera adressé au bénéficiaire de l'aide ainsi qu'un titre de recettes pour les acomptes déjà versés le cas échéant.

XIII. Obligations des bénéficiaires

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser l'action objet du financement de la Région et à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée.

Si le bénéficiaire de l'aide est une personne morale de droit privé, il ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle est limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers relatifs à l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

Le bénéficiaire, lorsqu'il s'agit d'une personne publique soumise au code des marchés publics et d'un pouvoir adjudicateur soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005, s'engage à respecter les règles de mise en concurrence pour les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération subventionnée.

Lorsqu'il s'agit d'une association, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles de mise en concurrence pour les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération subventionnée.

XIV. Reversement de l'aide

La Région exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans les cas suivants :

- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif ;
- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle de l'action ;
- Non-production des pièces justificatives prévues dans l'arrêté ou dans la convention
- En cas de cession du bien subventionné dans la durée du plan d'amortissement initial. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire de l'aide s'engage à rembourser l'aide perçue au prorata de sa valeur nette comptable à la date de la cession.

Le reversement total ou partiel donnera lieu à l'émission par la Région d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.

XV. Vérification a posteriori

La Région se réserve le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'aide. Le bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la Région.

En cas de non-transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- Un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes
- Un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fautive ou incomplète, la Région se réserve le droit de mettre fin à la convention par résiliation et exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

XVI. Données personnelles

Les informations personnelles recueillies feront l'objet de traitements par la Région Centre-Val de Loire destinés à l'octroi et au traitement de l'aide que vous sollicitez dans le cadre de l'action subventionnée, ainsi que l'évaluation du dispositif.

Ce traitement a pour base juridique l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- Les données permettant l'instruction de la demande de subvention ainsi que l'octroi et le suivi : nom, prénom, adresse postale, adresse courriel, téléphone, relevé d'identité bancaire (RIB).

Pour le présent dispositif d'aide, la Direction de l'Environnement et de la Transition Energétique de la Région a accès aux données que vous renseignez. Toutefois, certains tiers et partenaires sont susceptibles d'être destinataires de vos données à des fins de contrôle (Commission européenne, DGFIP, ADEME).

Pour l'instruction des demandes d'aide et leur gestion après attribution :

- 2 ans à compter de la décision si votre demande d'aide est refusée ;
- 10 ans à compter de la clôture de l'aide pour toute aide attribuée ;

A l'issue de cette durée de conservation, ces données sont supprimées ou archivées.

En cas de refus de communication des données obligatoires, la demande d'aide ne pourra pas être traitée.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles appelé règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, le demandeur et le bénéficiaire disposent d'un droit d'accès, de modification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements les concernant qu'ils peuvent exercer en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire

contact.rgpd@centrevaleloire.fr ou *9 rue Saint-Pierre Lentin CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1.*

Le demandeur et le bénéficiaire sont informés de leur droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 place de Fontenoy-TSA 80715 PARIS Cedex).

Contact Conseil régional Centre-Val de Loire :
Direction de l'Environnement et de la Transition Energétique

Annexe : Projets éligibles au titre du règlement d'intervention « Accompagnement des projets relatifs aux déchets et à l'économie circulaire »

	Thématiques	Détails	Réglementation – Objectifs SRADET	Projets éligibles	Type de dépenses	
					Fonctionnement	Investissement
AXE 1 PREVENTION	Appel à Candidatures annuel ADEME-Région « Prévention des déchets 2023 en Région Centre-Val de Loire » à destination des collectivités	Volet 1 : Tarification incitative.	Objectif du SRADET : 38 % de la population en 2025 et tendre vers 68% de la population à la TI en 2031 (9% en 2019)	Aides aux études préalables.	X	
		Volet 2 : Tri à la source des biodéchets.	Obligation réglementaire au 31/12/2023 pour tous.			
	Aides au fil de l'eau	Soutien au développement de réseaux régionaux visant à réduire les déchets.	/	Soutien au développement de réseaux régionaux sur les thématiques de la prévention des déchets et de l'économie circulaire.	X	X
		Soutien à la création et au développement de filières régionales.	/	Soutien aux projets de développement de filières de réemploi et de recyclage à potentiel régional		
		Soutien aux projets relatifs aux thématiques du réemploi, de la réparation et de la réutilisation (RRR).	Objectif du SRADET : une ressourcerie ou point de réemploi dans chaque EPCI.	<ul style="list-style-type: none"> - Aide à la réalisation d'études de faisabilité pour les ressourceries - Soutien aux études globales territoriales visant à massifier l'offre RRR sur un territoire - Soutien aux projets de consigne innovants : études de faisabilité et investissement 		
		Soutien aux démarches vertueuses sur les déchets du BTP.	Objectif du SRADET : valoriser 76% des déchets du BTP en 2020 et réduire les déchets du BTP de 10% entre 2010 et 2025.	<p>Elaboration d'une stratégie régionale BTP avec les acteurs du territoire dans le contexte de la nouvelle REP en 2023.</p> <p>Dans l'attente de la stratégie régionale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutien aux démarches de diagnostics ressources - Produits-Matériaux-Déchets avec Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage pour une démarche globale (afin de favoriser le réemploi des matériaux de construction, les synergies entre acteurs locaux et le développement des filières locales). - Soutien aux projets de matériauthèques (ressourceries pour les matériaux de construction) : investissement 		
AXE 2 : Mobilisation des acteurs économiques : Ecologie Industrielle et Territoriale (EIT)	Appel à Candidatures annuel ADEME-Région « Ecologie Industrielle et Territoriale »	Soutien à l'émergence de systèmes économiques locaux, coopératifs, et plus résilients face aux crises.	Règle n°47 : Intégrer l'économie circulaire dans les stratégies de territoire et favoriser le développement de l'écologie industrielle et territoriale.	Aide à la mise en place de démarches EIT au sein des territoires et zones d'activités ou zones industrielles.	X	
	Aides au fil de l'eau			Aides aux études préalables.	X	